

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE MONTAGE D'ECHAFAUDAGES

A2022-027

Le Maire de VICQ SUR MER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 141-2, R. 116-2 et R. 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu la demande faite par l'entreprise HASLEY Couverture, domiciliée 16 route de la craulière 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE, demandant l'autorisation de monter un échafaudage en vue de faire des travaux au 11 le bas de la rue à Vicq-sur-Mer à compter du 31 octobre 2022 jusqu'au 18 novembre 2022 et/ou jusqu'à fin de travaux.

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux indiqués dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

La libre circulation des piétons sur la chaussée sera impérativement maintenue. Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents ;

L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui auront été imposées ;



Le pétitionnaire restera responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail ;
A l'expiration des travaux, la voie publique devra entièrement être débarrassée de tout dépôt.

Article 2 : La mise en place de la signalisation sera visible de jour comme de nuit et sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

Article 3 : La brigade de gendarmerie de Saint Pierre-Eglise est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vicq sur Mer, le 27 octobre 2022

Le Maire
Richard LETERRIER



MAIRIE DE VICQ-SUR-MER
50 (Manche)